



## CONVENTION PORTANT

### ACCORD POUR UNE OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 20 mars 2017

Ci-après désigné par le « **Département**

**ET**

D'autre part,

La **S.A. LOHR IMMOBILIER**, au capital social de 8 533 475 euros. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 343 231 932 représentée par Madame Barbara LOHR dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné par la « **société** »,

Le Département et la société étant désignés par les « **parties** »,

Les travaux de déviation de la route départementale – RD 111 au niveau du parc d'Activités Economique de la plaine de la Bruche à Duppigheim étant désignés l'« ouvrage de travaux publics de construction » ou l'« opération » ou le « Projet »

## PRÉAMBULE

La société LOHR IMMOBILIER a donné en location à des filiales du Groupe LOHR, dont la société LOHR INDUSTRIE, les biens immobiliers qu'elle détient sur le site industriel de DUPPIGHEIM.

La société LOHR INDUSTRIE (constructeur de véhicules lourds et engins spéciaux militaires, remorques, ...), implantée sur le parc d'Activités Economique de la Plaine de la Bruche, utilise des terrains qui sont actuellement situés de part et d'autre de la route départementale - RD 111 à Duppigheim. Il s'agit principalement des activités industrielles installées sur les parcelles de terrains cadastrés **Section14 parcelles 106 et 108** sur le banc communal de Duppigheim à l'Ouest de la RD111 et cadastrés **Section 14 parcelles 102 et 112** sur le banc communal de Duppigheim à l'Est de la RD111.

Ces terrains privés sont affectés à des activités de production et de stockage d'engins et de véhicules lourds. Cette configuration du site industriel de LOHR INDUSTRIE de part et d'autre de la RD111 génère les inconvénients suivants :

- Des risques d'accidents pour les usagers de la RD111 et pour les employés de LOHR INDUSTRIE, en particulier lors des traversées d'engins ;
- Une gêne constante des activités de l'entreprise ;
- Un handicap pour le développement des activités, l'extension des bâtiments et plateformes et de façon générale, pour une bonne organisation et gestion du site industriel.

En vue de la réalisation du Projet, les études techniques préliminaires et de faisabilité de la déviation de la RD111 ont été réalisées.

Un Avant-Projet des travaux prévus a fait l'objet des procédures d'autorisations environnementales suivantes auprès des services de l'Etat :

- procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, selon l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, avec enquête publique du 03 mai au 31 mai 2011 ;
- étude d'impact selon les articles L122-1à3, L123-1 à 16 , L210-1, L411-1 et L 571-1 et suivants du code de l'environnement (dispositions de la loi «Bouchardeau»).

A l'issue de ces procédures, LOHR IMMOBILIER a été autorisée par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 24 novembre 2011 (**annexe 3**), à réaliser le projet de déviation présenté. Cet arrêt préfectoral a été prorogé le 04 novembre 2014 (**annexe 3**). Sa durée de validité cours jusqu'au 24 novembre 2017.

La déviation de la RD111 à cet endroit, permet d'apporter une réponse à ce problème de sécurité routière et de rationaliser l'exploitation du site industriel. Le Projet consiste à déplacer la RD111 actuelle d'environ 200 mètres plus à l'Est, sur une longueur d'environ 800 mètres, entre les points de repères kilométriques PR 1+326 et PR 2+117 de la RD111, pour dissocier la circulation publique sur la RD111 de la circulation liée

à l'activité industrielle de la Société LOHR INDUSTRIE. La surface totale de l'aménagement représente environ 1,5 hectares (voir schéma en **annexe 1**).

La RD111 fait partie du domaine public routier du Département du Bas-Rhin. A l'endroit du Projet, la route a un caractère interurbain, hors agglomération.

En vertu de l'article L.3213-3 du Code général des collectivités territoriales, le Département du Bas-Rhin soutient ce projet de déviation dans le cadre de la sécurisation des usagers de la RD111. Il assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux pour sa construction.

LOHR IMMOBILIER propose d'apporter son concours, notamment financier, à l'opération de travaux précitée portant déviation de la route départementale RD111 que réalisera le Département du Bas-Rhin, dans le cadre d'une offre unilatérale de concours.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1- Objet de la convention – cadre juridique**

Les parties conviennent de retenir le cadre juridique de l'offre unilatérale de concours, soit l'offre faite par une personne privée, LOHR IMMOBILIER, d'apporter à un maître d'ouvrage public, le Département du Bas-Rhin, une contribution matérielle et financière pour la réalisation de la déviation de la route départementale – RD 111 au niveau du parc d'Activités Economique de la plaine de la Bruche à Duppigheim (**annexe 1**).

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques entre les parties et en particulier, les conditions dans lesquelles seront assurées la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération de travaux portant déviation de la RD111 au niveau du parc d'Activités Economique de la plaine de la Bruche à Duppigheim, ainsi que les conditions dans lesquelles LOHR IMMOBILIER offre au Département du Bas-Rhin de participer au financement de ce projet de déplacement de la RD111.

### **Article 2 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, programme et caractéristique de l'opération**

**2.1. maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre :** La maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre de construction de l'ouvrage de travaux publics, seront réalisées par le Département.

**2.2. Programme :** Le programme d'opération de la présente déviation de la RD111 prévoit :

- de conserver sur la RD111 déviée, le statut et la géométrie de la RD111 existante sur la partie Sud de la RD111 actuelle : route bi-directionnelle interurbaine du réseau non structurant de catégorie 3, avec des voies de 3,5 mètres et des accotements de 2 mètres maximum ;

- s'agissant d'une route neuve en zone inondable et milieu humide, de mettre en œuvre les obligations de mesures compensatoires prescrites par l'Etat au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

- de réaliser un giratoire de raccordement entre l'actuelle RD111 et la RD111 déviée. Depuis ce giratoire, à terme, la RD111 actuelle sera une voie d'accès au site industriel de LOHR INDUSTRIE ;

- à terme, d'aliéner la partie de RD111 actuelle qui sera déviée, en vue d'une cession amiable à LOHR IMMOBILIER des emprises déclassées.

### **2.3. Caractéristiques :** Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

-le giratoire de branchement sur l'actuelle RD111, route de Kolbsheim (rayon extérieur 20 mètres – anneau 8 mètres) : ce giratoire sera le raccordement entre la RD111 actuelle et la déviation. Il sera réalisé au même niveau altimétrique que la RD111 et implanté majoritairement dans les emprises actuelles. Sa réalisation prévoit un épaulement en remblais de part et d'autre de l'axe de la RD111 actuelle ;

- le profil en travers de la déviation : il s'agit d'une déviation à 2 voies, avec accotements et fossés latéraux.

- le premier tronçon du tracé de la déviation : la section courante de la RD111 déviée traverse l'ancienne décharge Communale de Kolbsheim, sur environ 100 mètres de longueur. Il est prévu sur cette longueur de purger les matériaux de l'ancienne décharge, puis de remblayer avec des matériaux sains, dans le cadre de travaux préparatoires ;

- le second tronçon du tracé de la déviation : sur environ 600 mètres, la section courante de la RD111 déviée est réalisée au-dessus de la contrainte des plus hautes eaux décennales ;

- ouvrages hydrauliques principaux : il est prévu la construction d'un ouvrage Hydraulique pour le fossé de la Hardt. Au besoin, des ouvrages de décharges pour les besoins d'expansion des crues de la Bruche seront réalisés.

### **Article 3 – Offre unilatérale de concours de la société au Département**

Dans le cadre d'une offre unilatérale de concours, la société offre de participer à la réalisation de l'ouvrage de travaux publics de construction mentionné à l'article 2, par un apport financier de 50% du montant réel des dépenses exhaustivement listées en **annexe 2**, dans les conditions et limites détaillées à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 4 – Acceptation par le Département**

Le Département déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société, selon les conditions suivantes :

- La société réalise :
  - o les études de conception technique du Projet,
  - o les démarches administratives nécessaires jusqu'à obtenir toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les travaux,
  - o les démarches amiables pour rendre disponible le foncier nécessaires à la réalisation du Projet.

En outre, en sa qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre de l'opération lors des études, la société remet au Département une copie des études techniques (niveaux préliminaire, Avant-Projet et Projet), ainsi que tout autre document en sa possession et nécessaire à la réalisation de l'opération de déviation de la RD111.

- Le Département réalise :
  - o Le contrôle de la recevabilité technique des études de conceptions routières à chaque phase d'étude (Avant-Projet – Projet),
  - o Le recrutement du ou des bureaux d'études ainsi que des entreprises de travaux selon les règles de la commande publique en vigueur et la contractualisation des marchés de prestation de service et de travaux avec ces entreprises,
  - o Le contrôle de la bonne exécution et la réception des travaux,
  - o Les engagements environnementaux prescrits par l'autorité administrative qui autorise la réalisation des travaux et devant s'appliquer pendant et après les travaux, en référence à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011.

En outre, le Département :

- o Demandra au Préfet le transfert du bénéfice des autorisations administratives déjà accordées à la société ;
- o Engagera auprès de la société, la procédure amiable relative aux achats fonciers nécessaires au Projet de déviation ;
- o Engagera à terme, la procédure de déclassement de l'actuelle RD111 déviée et cèdera les terrains correspondants à la société ;

Dans le seul cas où les travaux ne pourraient pas être exécutés pour un des motifs non connu au moment de la signature de la présente convention et tels qu'indiqués à l'article 8.1, le Département pourra y mettre fin de manière anticipée et unilatérale.

La société bénéficie de la même faculté en cas de force majeure, telle que cette notion est définie par la jurisprudence administrative.

## **Article 5 – Dispositions financières**

### **5.1.**

La société s'engage à verser annuellement au Département, à échéance du 01 décembre au plus tard, 50% du montant **réel** des dépenses exhaustivement listées en **annexe 2** et réalisées pour les besoins de la réalisation de la déviation de la RD111.

Le montant **prévisionnel** des dépenses figurant à l'annexe 2 s'élève à **1 912 000€HT**.

-Si le montant réel des travaux était inférieur au montant prévisionnel des dépenses précitées, le solde du paiement se fera sur la base des factures et décompte général définitif des sommes réelles dépensées.

-Si le montant réel des travaux était supérieur au montant prévisionnel des dépenses précitées, la société s'engage à en régler la différence dans la limite d'une marge pour aléas admissible de 10% du montant prévisionnel. Au-delà de ces 10% de dépassement pour aléas, la participation de la Société devra faire l'objet d'un accord spécifique avec le Département.

Le Département sollicitera le versement sous forme d'un titre de recettes.

Sauf accord de la société et nonobstant les dispositions du présent article en cas de dépassement de la prévision financière, la contribution financière totale de la société ne pourra ainsi dépasser la somme de **1 051 600 €HT**, ce que le Département déclare accepter.

Le Département justifiera les sommes concernées par l'appel de fonds à l'aide d'un état détaillé certifié par le comptable public.

Cet appel de fond prendra effet à la première commande de travaux préparatoire ou au premier ordre de service de démarrage des travaux.

## **5.2.**

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'article 8 ci-dessous, toute somme versée par la société au Département au titre du présent contrat et non engagée par le Département sera remboursée par le Département à la société.

En outre, toute somme engagée par le Département préalablement à la mise en œuvre de l'article 8 ci-dessous mais qui n'a pas fait l'objet d'un appel de fond, sera payée par la société sur facturation du Département dans les conditions et les limites mentionnées à l'article 5.1. ci-dessus.

## **Article 6 – Durée de la convention**

**6.1.** La présente convention est établie pour la durée de l'opération, jusqu'à ce que l'ensemble des obligations réciproques mentionnées à l'article 4 ci-dessus aient été satisfaites par les parties.

**6.2.** La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les parties à la date de notification par le Département d'un exemplaire signé.

## **Article 7 – Information sur les actions conduites**

Les parties s'informent régulièrement, de manière réciproque, sur l'avancement des actions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

En particulier, la société sera informée par le Département, cette dernière agissant en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux, de l'avancement des travaux relatifs à l'opération. La société sera associée en phase travaux, en tant que de besoin, aux diverses réunions de chantier.

## **Article 8 – Clause résolutoire et résiliation de la convention**

### **8.1 Clause résolutoire au bénéfice de la société**

La société affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente offre est faite sous la condition résolutoire d'un commencement de réalisation par le Département susvisée dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si le commencement de réalisation de l'ouvrage n'est pas réalisé dans le délai imparti, la clause résolutoire jouera de plein droit et la présente offre sera caduque sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

## **8.2 Résiliation de la convention**

### **8.2.1 Motifs de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département de manière anticipée et unilatérale, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, ainsi que pour un motif d'intérêt général non connu au moment de la signature de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par la société de manière anticipée et unilatérale en cas de force majeure.

La partie à l'initiative de la résiliation de la convention doit notifier à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de 3 mois.

### **8.2.2 Effets de la résiliation**

Si la réalisation de l'ouvrage ne peut être achevée, la société sera libérée de ses engagements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'abandon des travaux, après avoir préalablement versé le financement annuel prévu à l'article 5.1. de la présente offre et dans le respect des conditions de l'article 5.2.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 5.2, le Département en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre de la réalisation des travaux, n'aura pas à verser d'indemnité à la société.

## **Article 9 – Règlement des différends et juridiction compétente**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant subvenir entre elles, au besoin par l'intermédiaire d'un médiateur.

A défaut d'avoir pu trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi par l'une des parties d'un courrier faisant état d'un différend, les litiges liés tant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 10 – Modification**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant lequel ne pourra pas remettre en cause les conditions essentielles de l'accord entre les parties.

## **Article 11 – Election de domicile**

**11.1** Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile à :

- Département du Bas Rhin, rue du Quartier Blanc 67 964 Strasbourg Cedex,
- société LOHR IMMOBILIER au 29 rue du 14 Juillet à Hangenbieten.

**11.2** Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée et à défaut pour elle de l'avoir signifié

par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

### **Article 12 – Valeur du préambule et des Annexes**

Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de divergence, le présent document prévaudra sur les annexes.

Liste des Annexes :

- ANNEX1 1 : schéma de principe de la déviation de la RD111
- ANNEXE 2 : montant prévisionnel des dépenses concernées par la présente convention
- ANNEXE 3 : arrêtés préfectoraux

Fait à .....

En deux exemplaires

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour la société LOHR IMMOBILIER

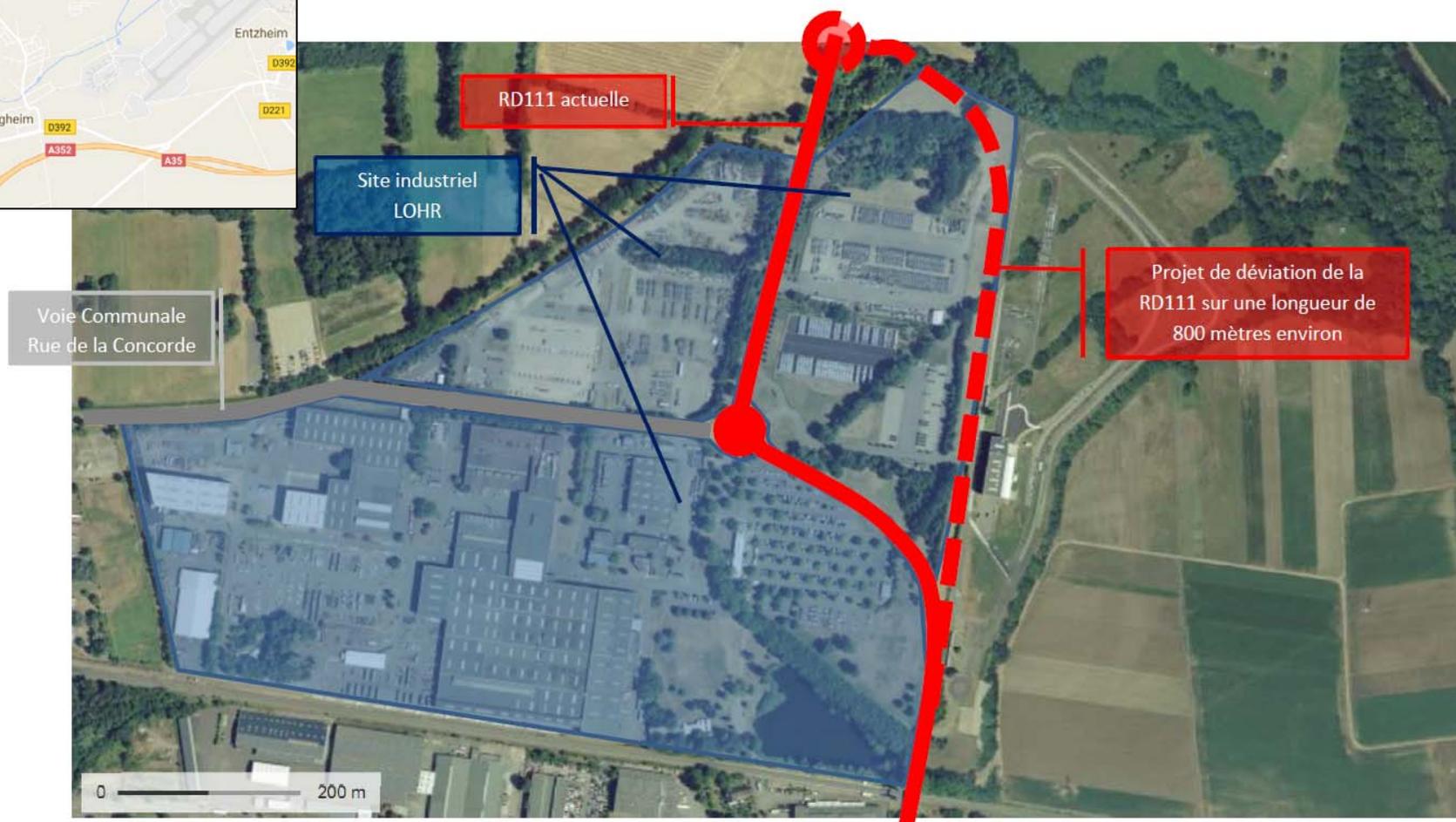
Monsieur Frédéric BIERRY  
Président du Conseil Départemental

.....

Plan de situation



Annexe 1 – schéma de principe de la déviation de la RD111



## Annexe 2 – montant prévisionnel des dépenses concernées par la présente convention

Montants prévisionnels en €HT *les montants indiqués au présent tableau sont indicatifs. Les montants réellement pris en considération pour la présente convention financière, seront les dépenses réelles constatées	Montant dépensé par la société	Montant dépensé par le Département
Etudes de conception routière PRO et ACT	50 000	/
Contrôle extérieur de conformité aux règles techniques des études de conception routière	/	15 000
Taxe d'archéologie préventive	/	10 000
Travaux routiers	/	1 660 000
Contrôles extérieurs de laboratoire pendant les travaux	/	15 000
<i>Mesures compensatoires prescrites par l'arrêté d'autorisation préfectorale du 24/11/2011 prorogé :</i>		
Contribution financière au projet intercommunal de création de zone d'épandage des crues de la Bruche, dans la forêt de Birkenwald, correspondant à la compensation de 12 000m <sup>3</sup> de volume d'épandage consommé par le Projet.	62 000	/
Autres mesures compensatoires environnementales prescrites, réalisées sous forme de travaux	/	100 000
<b>TOTAUX</b>	<b>112 000</b>	<b>1 800 000</b>

## Annexe 3 – arrêtés préfectoraux ( 24 / 11 / 2011 prorogé le 12 / 09 / 2014 )

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES  
TÉL. : 03.88.21.67.68 -POSTE 62.71

---

### INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU

## AVIS

### DÉPLACEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°111 DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'USINE LOHR INDUSTRIE À DUPPIGHEIM

PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **24 NOV. 2011**, LA SOCIÉTÉ LOHR IMMOBILIER  
A ÉTÉ AUTORISÉE À RÉALISER LES TRAVAUX HYDRAULIQUES NÉCESSAIRES AU  
DÉPLACEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°111 À DUPPIGHEIM DANS LE CADRE  
DES PROJETS D'EXTENSION DE L'USINE LOHR INDUSTRIE.

LE TEXTE INTÉGRAL DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS SELON  
LESQUELLES L'AUTORISATION A ÉTÉ ACCORDÉE PEUT ÊTRE CONSULTÉ PAR TOUTE  
PERSONNE INTÉRESSÉE EN MAIRIE DE DUPPIGHEIM ET À LA PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
(BUREAU 212).

LE PRÉFET  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel THEUIL



**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants  
du Code de l'Environnement**

**Société LOHR IMMOBILIER**

**Déplacement de la Route Départementale n° 111  
dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR INDUSTRIE  
à DUPPIGHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux article L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant Déclaration d'Intérêt Général des aménagements hydrauliques nécessaires à la protection des zones habitées des communes d'ALTORF, DUTTLENHEIM et DUPPIGHEIM contre les crues de la Bruche ;
- VU la demande d'autorisation déposée au titre du Code de l'Environnement reçue le 7 décembre 2009, complétée le 5 octobre 2010, présentée par la Société LOHR IMMOBILIER, relative au travaux hydrauliques nécessaires au déplacement de la R.D. 111 dans le cadre de l'extension de l'Usine LOHR INDUSTRIE à DUPPIGHEIM ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2011 au 31 mai 2011 inclus en mairie de DUPPIGHEIM ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> juillet 2011 reçu le 6 juillet 2011 à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 septembre 2011 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 12 octobre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à la Société LOHR IMMOBILIER, en date du 14 octobre 2011 ;
- VU la réponse formulée la Société LOHR IMMOBILIER en date du 25 octobre 2011 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la prévention des inondations et la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRETE****TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La Société LOHR IMMOBILIER, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux hydrauliques nécessaires au déplacement de la Route Départementale n° 111 à DUPPIGHEIM dans le cadre des projets d'extension de l'usine LOHR INDUSTRIE.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha (surface totale de 2,2 ha)	Déclaration	
2.2.4.0	Installation ou activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de une tonne/jour de sel dissous (les quantités de sel dissous restent inférieures à une tonne/jour)	Exonération	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. (l'ouvrage hydraulique réalisé sur le Fossé de la Hardt est dimensionné pour un débit de crue centennal des crues de la Bruche)	Exonération	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (ouvrage sur le Fossé de la Hardt sur 22 m)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. (l'ouvrage sur le Fossé de la Hardt aura une longueur de 22 m)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° surface soustraite supérieure à 10.000 m <sup>2</sup> (surface remblayée dans la zone inondable de la Bruche de 16.200 m <sup>2</sup> )	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° inférieure à 1 ha (surface totale remblayée en zone humide = 0,71 ha)	Déclaration	

**ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

**2.1 – En ce qui concerne le franchissement des cours d'eau et fossés :**

Le Fossé de la Hardt et les fossés de drainage seront rétablis par les ouvrages hydrauliques suivants :

- Fossé de la Hardt sous la future R.D. 111 : cadre de 2 m de large x 1,5 m de haut et 22 m de long ;
- Fossé de la Hardt sous la R.D. 111 actuelle : cadre de 2 m de large x 1,5 m de haut et 18 m de long ;
- Fossés de drainage : une buse de diamètre 700 mm de 36 m de long ; une buse de diamètre 800 mm

**2.2 – En ce qui concerne le rétablissement des écoulements de crues :**

Trois ouvrages hydrauliques de décharge seront mis en place pour assurer la transparence de la nouvelle voie vis-à-vis des crues centennales de la Bruche et présenteront chacun les caractéristiques suivantes : ouvrages cadre d'une longueur totale de 10 m et d'ouverture 2 m x 0,75 m.

L'ouvrage de franchissement du bras mort de la Bruche ne sera pas modifié.

**2.3 – En ce qui concerne les remblaiements de zones humides :**

Le projet impacte 0,71 ha de zones humides.

**2.4 – En ce qui concerne les dispositifs de collecte des eaux de voirie :**

La plate-forme routière sera étanche. Le réseau de collecte des eaux pluviales issues de la plate-forme routière sera constitué par des fossés sub-horizontaux étanches ainsi que des cunettes en béton ou des caniveaux à grille en bord de chaussée.

**2.5 – En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales par mise en place de fossés sub-horizontaux :**

Sept fossés étanches enherbés à pente nulle (fossés sub-horizontaux) seront créés et comporteront un traitement par décantation et débouage-déshuilage pour une fréquence décennale. Ils seront composés d'une géomembrane et recouvert de terre végétale. Un dispositif de fermeture de l'orifice de sortie permettra de confiner les pollutions.

Ces fossés seront positionnés sur banquettes afin d'être hors d'eau pour la crue quinquennale tout comme le réseau de collecte.

Les caractéristiques des fossés sont les suivantes :

N° du dispositif	Volume utile (m³)	Débit de fuite (l/s)
Fossé n°1	30	20
Fossé n°2	40	10
Fossé n°3	30	20
Fossé n°4	30	10
Fossé n°5	30	10
Fossé n°6	30	10
Fossé n°7	40	10

**TITRE II : PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

**3.1 – Organisation des travaux :**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier. Toutefois, en cas de transfert du bénéfice de l'autorisation, il sera fait application de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental des Territoires de la date de début des travaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,

- porter une attention particulière à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel, des outils, des véhicules ... ;
- récupérer les produits usés (vidange ...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries et être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les remblais devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une dérogation à cet arrêté devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention seront également définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Les travaux se feront autant que possible hors saison de reproduction du crapaud vert ; dans le cas contraire, des filets seront installés pour empêcher que le crapaud vert n'accède au chantier.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :**

### **4.1 Gestion des eaux de ruissellement**

**4.1.1** La totalité des eaux superficielles engendrées par la plate-forme routière sera collectée, indépendamment du bassin versant naturel, par un réseau étanche et devra transiter dans des dispositifs de traitement permettant d'assurer le déshuilage par séparation des hydrocarbures et la décantation des matières en suspension avant rejet vers le milieu récepteur.

Aucun déversement direct de ces eaux dans un cours d'eau ou un fossé agricole ne devra être effectué.

Les fossés de rétention, d'une étanchéité parfaite, devront être équipés comme indiqués dans les schémas de principe du dossier d'un dispositif de déshuilage, et d'un dispositif de fermeture en cas de pollution accidentelle.

Les boues déposées devront être régulièrement évacuées et traitées dans un centre agréé à cet effet.

**4.1.2** Les points de rejet dans les cours d'eau non permanents devront être aménagés afin d'éviter toute érosion de berge et tout obstacle à l'écoulement des eaux. Les travaux d'aménagement seront réalisés préférentiellement en période d'assèchement des cours d'eau. Les mesures de réduction des incidences pendant la phase travaux seront scrupuleusement suivies afin d'éviter notamment tout ruissellement ou écoulement de polluant.

**4.1.3** Les eaux de ruissellement provenant des chaussées, accotements et talus ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

**4.1.4** La surverse prévue sur chaque fossé de rétention sera considérée comme une surverse de sécurité qui ne fonctionnera pas en deçà d'un événement pluvial d'occurrence 10 ans. Ils ne devront entraîner aucune aggravation préjudiciable ou incompatible avec la section d'écoulement des cours d'eau ou fossés.

#### **4.1.5 Phase travaux (assainissement provisoire)**

Les eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Le cas échéant, la gestion de ces eaux fera l'objet d'études spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants et transiteront à travers des bassins tampons largement dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension de façon que la charge en MES des eaux après traitement n'excède pas 30 mg/l et que le débit rejeté dans les cours d'eau reste inférieur au seuils de déclaration définis par la rubrique 2.2.1.0. du Code de l'Environnement.

L'implantation de ces bassins et de leur desserte se fera en dehors des milieux à préserver (zone humide, ripisylve, ...) qui auront été préalablement repérés. Ils seront régulièrement curés et entretenus.

### **4.2 Travaux dans les cours d'eau**

Lors des interventions dans et au droit des cours d'eau, le maître d'ouvrage veillera à limiter la mise en suspension des fines par des mesures visant à limiter au maximum l'érosion dans le lit réaménagé. De même, lors de la mise en eau des nouveaux ouvrages, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin

d'éviter tout départ massif de matériaux terreux encore peu stabilisés qui pourraient provoquer le colmatage irréversible des fonds à l'aval.

La planification des travaux, dans et au droit des cours d'eau, tiendra compte de la vie piscicole et aquatique; les interventions seront prioritairement faites hors périodes de reproduction des batraciens .

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons.

#### **4.3 Reconstitution de structures arborescentes par plantations**

Il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (plantes héliophytes, aulnes, saules, frênes,...).

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

#### **4.4 Zones humides**

Afin de préserver tant les champs d'inondation que les zones humides, l'emprise des remblais sera optimisée.

Les zones humides et inondables existantes, en dehors des emprises soustraites prévues dans le dossier déposé, devront être intégralement préservées, notamment en phase chantier. Les zones aux milieux sensibles situées à proximité de l'emprise devront être signalées et matérialisées de façon pérenne à la suite de leur repérage.

Les zones de stockage des matériaux et de stationnement des engins seront impérativement définies à l'extérieur des zones sensibles.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE :**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis en place et de l'efficacité des dispositifs d'abattement de la pollution entraînée par les épisodes pluvieux, la qualité des eaux pluviales après traitement et pour chaque point de rejet dans le milieu récepteur sera contrôlée après une pluie de forte intensité faisant suite à une période sèche d'au moins huit jours consécutifs. Ce contrôle interviendra au moins deux mois après la mise en service de l'équipement. Les paramètres concernés seront les suivants : DCO, MES,  $\text{NH}_4^+$ , hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques), Cadmium, Chrome total, sels de chlorure, Cuivre, Zinc. Les analyses seront réalisées pour le Maître d'Ouvrage et à ses frais, par un laboratoire agréé et les résultats transmis au Service chargé de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées par ce service.

Les concentrations maximales instantanées admissibles au rejet, après dilution avec les eaux de la rivière, devront être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
DBO	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
HAP	0,1 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Sels de chlorure	250 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Zinc	5 mg/l

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN**

La surveillance des travaux, ouvrages et équipements publics, objets du présent arrêté, est assurée par le pétitionnaire.

Les modalités de surveillance et d'entretien détaillées dans le dossier de demande d'autorisation seront respectées.

Afin de lutter contre la pollution chimique, liée à l'usage éventuel de produits phytosanitaires, le gestionnaire de la voirie devra :

- chercher à limiter les surfaces nécessitant un entretien, par le recours à des techniques alternatives de contrôle du développement des mauvaises herbes (aménagement, plantes couvre-sol, paillage ...),
- pour les surfaces nécessitant un entretien : prévoir un plan d'entretien qui limite le recours aux produits phytosanitaires, au profit des techniques de lutte alternatives (balayage mécanique, désherbage thermique, tolérance ...).

#### **Suivi des plantations :**

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés.

#### **ARTICLE 7 : MESURES COMPENSATOIRES**

##### **7.1 Zones humides**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 0,52 ha de zones humides ordinaires et 0,19 ha de boisements ou haies en zones humides.

Les mesures compensatoires prévues sont les suivantes :

- reconstitution de prairies naturelles en gestion extensive par renaturation de prairies existantes, propriétés du pétitionnaire et actuellement exploitées de façon intensive (surface 1,1 ha)
- reconstitution de structures arborescentes : plantation d'une forêt alluviale sur une parcelle propriété du pétitionnaire, et plantations le long des talus de la route (surface de 0,19 ha au total)

- financement de la renaturation de l'ancienne décharge de KOLBSHEIM (enlèvement des encombrants, recouvrement de 40 cm de terre végétale et plantations) en lien avec la collectivité compétente (surface : 2.000 m<sup>2</sup>)
- aménagement d'une nouvelle mare (surface : 150 m<sup>2</sup>) destinée au crapaud vert avec mise en place d'une cornière en pied de talus routier pour empêcher l'accès à la route

#### Calendrier de mise en œuvre de la renaturation de l'ancienne décharge de KOLBSHEIM

Le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, au plus tard avant le démarrage des travaux autorisés au titre du présent arrêté, le document final contractualisant la participation financière de la société LOHR au projet de renaturation de l'ancienne décharge de KOLBSHEIM (convention entre l'organisme propriétaire de l'ancienne décharge de KOLBSHEIM et la société LOHR Immobilier).

Le pétitionnaire soumettra pour information au service de l'eau le projet de renaturation qui devra avoir fait au préalable l'objet d'une validation par un service compétent (ADEME ou autre...).

#### Réalisation d'un diagnostic initial relatifs aux zones humides

L'étude d'impact comporte un diagnostic initial (inventaires faune, flore, habitats naturels ; fonctionnalité hydrologique) des parcelle(s) proposées(s) en compensation.

#### Modalités de restauration et d'entretien des prairies naturelles

Sur la base du diagnostic initial établi, le pétitionnaire soumettra pour avis au service de l'eau le projet de restauration et d'entretien des parcelle(s) proposées(s) en compensation.

La validation des mesures compensatoires proposées fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

#### Modalités de gestion et garanties de pérennité

Le pétitionnaire précisera au service de l'eau les mesures de gestion retenues et leurs modalités de mise en œuvre. Pour ce faire, le pétitionnaire précisera l'organisme en charge de la gestion des parcelles après sa désignation et transmettra le document final (bail de fermage, contrat d'entretien) indiquant les mesures de gestion retenues.

Le cas échéant, les mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

Les garanties de pérennité devront également être indiquées et devront permettre d'assurer une gestion écologique des parcelles pendant une durée minimale de 20 ans.

#### Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau le rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15) pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés par le pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs de restauration et d'entretien prévus.

Un suivi scientifique par l'association BUFO portant sur la présence d'amphibiens et leur évolution sera réalisé sur le site.

## **7.2 Zone inondable**

Le volume remblayé en zone inondable représente 15.000 m<sup>3</sup>. Ces remblais seront compensés par les opérations suivantes, représentant un gain en volume inondable de 3.000 m<sup>3</sup> :

- évacuation de matériaux en provenance d'une butte de terres
- surcreusement d'un bassin d'orage projeté sur le site

Une compensation financière sous forme de contribution financière à un programme d'aménagement visant à recréer des volumes d'épandage de crues sur un secteur en amont du projet sera mise en œuvre. Le montant de cette participation sera calculé au prorata du volume d'eau ne pouvant être compensé dans le cadre du projet, soit 12.000 m<sup>3</sup>.

### **Calendrier de mise en œuvre**

Le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, au plus tard avant le démarrage des travaux autorisés au titre du présent arrêté, le document final (convention entre la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et la société LOHR Immobilier) contractualisant la participation financière de la société LOHR au projet de stockage d'eau dans la forêt du Birkenwald à ALTORF pour la protection des zones habitées d'ALTORF, DUTTLENHEIM, DUPPIGHEIM.

## **ARTICLE 8 : RECOLEMENT :**

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le Maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION**

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 16 - ACCES AUX INSTALLATIONS :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera consultable par le public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Duppigheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Duppigheim.

**ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 21 - EXECUTION :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,
  - le Président Directeur Général de la Société LOHR IMMOBILIER,
  - le Maire de Duppigheim,
  - le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 24 NOV. 2011

Le Préfet  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel THEIJL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Gestion des Espaces  
Pôle Eau et Milieux Aquatiques**

Affaire suivie par Agnès GRANDGIRARD  
Téléphone : 03.88.88.90.84

**Travaux soumis à autorisation administrative dans le domaine de l'eau  
au titre du Code de l'Environnement**

**Demande présentée par la Société LOHR IMMOBILIER**

**Déplacement de la Route Départementale n° 111  
dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR INDUSTRIE  
à DUPPIGHEIM**

**Demande de prolongation du délai pour le démarrage des travaux**

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Rappel du contexte et de l'historique du dossier:**

Dans le cadre de ses projets d'extension, la société LOHR, située en bordure de la Vallée de la Bruche, envisage de déplacer pour des raisons de sécurité routière la Route Départementale n° 111 à DUPPIGHEIM. Les travaux projetés concernent le lit majeur de la Bruche et le Fossé de la Hardt, affluent de la Bruche, qui est traversé par le projet. Lohr Immobilier a obtenu par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 l'autorisation de réaliser les travaux au titre de la loi sur l'Eau avec un délai de 3 ans pour démarrer les travaux.

Pour mémoire, les ouvrages et aménagements faisant l'objet de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sont :

- le déplacement d'une infrastructure routière existante (2 x 1 voies) avec augmentation des surfaces et volumes remblayés en zone inondable et en zone humide,
- la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, afin d'éviter les rejets diffus actuels,
- le rétablissement des écoulements naturels coupés par la voie.

**Objet de la demande :**

Des problèmes économiques, suite à la crise financière et à la mauvaise conjoncture durant les années qui ont suivi l'obtention de l'autorisation, n'ont pas permis à la société LOHR de réaliser les travaux d'aménagement prévus. Toutefois, le déplacement de la RD 111 reste une nécessité pour le développement de l'entreprise et pour la sécurisation des flux de circulation qui aujourd'hui interfèrent (circulation sur la voie publique et mouvements locaux de véhicules industriels). C'est pourquoi, la société LOHR, bien qu'elle ne puisse pas commencer les travaux avant la date du 24 novembre 2014 (date butoir pour démarrer les travaux dans l'arrêté préfectoral), a adressé au préfet une demande de prolongation de ce délai, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement, en date du 28 juillet 2014.

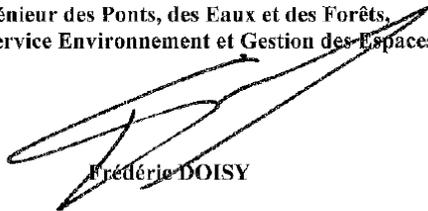
Par ailleurs, la société LOHR a profité de cette demande pour rendre compte de l'état d'avancement d'une des mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral. Pour mémoire, l'article 7.2 de l'arrêté prévoyait qu'une compensation financière sous forme de contribution financière à un programme d'aménagement visant à recréer des volumes d'épandage de crues sur un secteur en amont du projet devait être mise en œuvre pour un montant calculé au prorata du volume d'eau ne pouvant être compensé dans le cadre du projet, soit 12.000 m<sup>3</sup>. Une copie de la convention entre la société LOHR et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui engage cette première à participer financièrement aux travaux de réduction des impacts des inondations en compensation du volume soustrait au champ d'inondation par les travaux est jointe au courrier du 28 juillet 2014. Signée le 25 juin 2014, elle prévoit le versement à la Communauté de Communes d'une participation financière de 62 160 € dès le démarrage des travaux de remblaiement.

**Proposition du service instructeur :**

Vu la conjoncture économique récente et vu que la prolongation du délai de début de réalisation des travaux autorisés n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande de prolongation du délai de début de réalisation des travaux pour 3 ans sur la base du projet d'arrêté complémentaire joint.

Vu et transmis avec avis conforme,

L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts,  
Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces,



Frédérie DOISY

STRASBOURG, le 12 septembre 2014

L'Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement,



Agnès GRANDGIRARD

X:\2\_TERRITOIRES\COMMUNES\DU\PIGIE\MACPE\LOHR\L\_E\_DEPLACEMENT\_RD111\Demande\_prolongation\_delaie\_2014\Rapport\_CODERST\_prolongation\_A3a1\_2014.cdt